



CAHIER DES CHARGES

Mise à disposition du domaine public pour l'exploitation d'un camion-pizza

Préambule

La Ville de Cournonsec procède à une publicité préalable et à une sélection des candidatures et des offres pour l'exploitation d'un camion-pizza sur le domaine public, conformément au code général de la propriété des personnes publiques.

La date-limite de remise des dossiers de réponse est fixée au 20 novembre 2026 à 12h00.

Article 1 : Autorisation

La Ville de Cournonsec autorise l'occupation du domaine public pour y installer et y exploiter, aux frais de l'exploitant, un camion-pizza.

Toutefois, s'agissant d'une occupation du domaine public et pour répondre aux exigences de la loi, l'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Article 2 : Emplacements et fréquences

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- Motif d'occupation : installation d'un camion-pizza ;

- Lieux, surfaces et fréquences d'occupation :

- Parking des Aires
 - Destination : espace de stationnement
 - Surface occupée : 50 m² maximum
 - Fréquence : 2 ou 3 jours par semaine
 - Possibilité de raccordement électrique : non
- Rue du Stade (angle rue des Barrys à proximité des points d'apport volontaire)
 - Destination : espace de stationnement
 - Surface occupée : 3 places de stationnement (55 m² environ)
 - Fréquence : 2 ou 3 jours par semaine
 - Possibilité de raccordement électrique : non
- Esplanade Briou Garenne
 - Destination : espace piétonnier
 - Surface occupée : 50 m² maximum
 - Fréquence : 2 jours par semaine, soit les dimanches et lundis, correspondant aux jours de fermeture des pizzerias locales
 - Possibilité de raccordement électrique : oui

- **Durée d'occupation : un an, renouvelable deux fois**
- **Conditions particulières d'occupation :**
 - L'occupant stationnera son véhicule sur l'emprise publique autorisée.
 - Il aura la possibilité d'ouvrir les espaces mis à disposition, en dehors de horaires habituels, lors d'événements organisés par la municipalité et en accord avec celle-ci.
 - Il sera tenu d'accepter toute décision de fermeture exceptionnelle prise par l'autorité municipale ou préfectorale, pour quelque cause que ce soit, sans pouvoir élever aucune réclamation ni prétendre à quelque indemnité.

Article 3 : Prescriptions générales

L'implantation du véhicule et la nature des éléments qui constitue l'installation doivent répondre aux objectifs suivants :

- L'espace public appartient à tous et doit rester un lieu privilégié d'échanges et de partage.
- Toutes les fonctions (cheminement des piétons, activités publiques et privées, ...) doivent pouvoir cohabiter sur l'espace public.
- Toute activité commerciale sur l'espace public doit en renforcer l'agrément en respectant le cadre de vie des habitants.
- Les établissements de restauration participent à l'animation de la commune et à son économie, en favorisant l'attractivité commerciale, culturelle et touristique.
- Les enjeux de transition écologique et énergétique doivent être pris en compte
- L'occupation du domaine public doit s'intégrer harmonieusement dans l'environnement urbain et révéler le patrimoine bâti existant
- L'implantation du dispositif sur le domaine public doit respecter les obligations en matière de sécurité et d'accès des secours et des véhicules de service.

De manière générale, le titulaire de l'autorisation s'oblige à :

- Assurer l'entretien, la propreté et la sécurité des espaces autorisés
- Respecter la législation en matière d'hygiène et de sécurité
- Inscrire toutes ses actions, son mode de fonctionnement et la gestion de son activité dans une démarche de développement durable
- Participer à un bilan individuel, à cinq (5) mois du démarrage de l'exploitation et en tant que de besoin, avec la Ville de Cournonsec
- S'acquitter de la redevance d'occupation telle que prévue dans l'autorisation d'occupation temporaire (AOT).

Article 4 : Prescriptions techniques particulières

4-1 - Caractéristiques des installations

Les implantations autorisées seront délimitées par des éléments non fixés au sol et dépourvues d'équipements autres que le strict nécessaire à la consommation de la clientèle (tables, chaises, parasols disposés sans scellement au sol, ...).

Des éléments de décoration et de présentation tels que porte-menus, menu-board, écrans sont également admis.

Aucune inscription publicitaire ou promotionnelle n'est acceptée sur le mobilier.

Dans un souci de maîtrise de l'énergie, tout type de chauffage et dispositif de rafraîchissement et brumisation sont interdits.

Les éléments constituant l'installation doivent produire un ensemble harmonieux tant dans les couleurs que dans les matériaux et formes employés et être préalablement accordés par l'autorité municipale au moment du choix. Ils doivent également présenter toutes les garanties requises, en termes de sécurité et de garantie de stabilité de la structure. Aucun scellement ne doit être effectué dans le revêtement du domaine public.

4-2 - Horaires d'exploitation

L'exploitation des emprises publiques est limitée aux jours et horaires suivants : tous les jours de la semaine, de 17h00 à 22h00.

Le retrait des mobiliers et accessoires et leur rangement dans le véhicule de l'exploitant s'effectueront avant 22 heures, heure de fermeture de l'exploitation, dans le respect de la tranquillité des riverains. Leur manipulation ne doit pas être source de nuisances sonores pour le voisinage ni source de dégradation du domaine public.

4-3 - Entretien

L'aire occupée par le camion-pizza et ses abords, ainsi que les mobiliers et équipements, doivent toujours présenter un aspect compatible avec le site et avec la sécurité. Ils seront maintenus en permanence en état de propreté.

L'occupant veillera à utiliser des emballages recyclables pour le conditionnement des produits vendus à ses clients, en utilisant des emballages de type carton, papier, substituts du plastique, etc.

Les déchets directement liés à l'activité (emballages, papiers, détritiques, mégots, serviettes, tâches de graisse ou d'huile, etc...) doivent être évacués en permanence dans le respect des règles de tri en vigueur. Aucun déchet ne doit être entreposé sur l'emprise publique occupée.

L'occupant veillera à ne pas émettre de fumées et d'odeurs d'huile de cuisson ou autres pouvant gêner les riverains.

Les installations ne doivent impérativement pas entraver le libre écoulement des eaux dans le caniveau.

4-4 - Limitation du bruit - Sonorisation

Il appartient à l'occupant de veiller à ce que l'exploitation de sa terrasse ne trouble pas la tranquillité ou le repos des habitants.

Sauf dérogation, toute sonorisation de l'espace de consommation extérieur est strictement interdite et la musique ne doit en aucun cas être audible de l'extérieur.

L'exploitant doit informer sa clientèle du nécessaire respect de l'environnement, en particulier nocturne. Il doit veiller à ce qu'elle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains, et doit intervenir auprès d'elle lorsque celle-ci est devant son établissement pour que le bruit des discussions ne trouble pas le voisinage.

4-5 - Respect des obligations de sécurité

L'ensemble des installations, mobiliers et équipements de toute nature mis en œuvre par l'occupant doit présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour le personnel

de l'établissement, que pour la clientèle ou des tiers. Ils doivent être conformes aux dispositions des règlements de sécurité.

L'accès aux équipements publics tels que bornes incendie et réseaux divers des concessionnaires (électricité, eau, télécommunications ...) doit rester libre. Aucune installation ne doit être de nature à gêner ces accès. Aucun élément lourd ne doit être placé sur les plaques ou portes d'accès.

Concernant le réseau d'eau : l'approvisionnement en eau n'est pas assuré sur les emplacements autorisés.

Concernant le réseau électrique : l'accès à l'électricité n'est pas assuré sur les emplacements autorisés, à l'exception de l'esplanade Briou Garenne (*indiquer la puissance requise :*).

Il incombera à l'occupant de se munir d'un groupe électrogène, qui devra être conforme aux normes techniques et acoustiques requises.

Concernant l'élimination des eaux usées, l'occupant devra disposer de solutions entièrement autonomes.

Concernant l'usage du domaine public, le dispositif installé ne pourra pas gêner, restreindre ou occulter l'éclairage public des voies de circulation, les caméras de vidéoprotection et les panneaux de signalisation.

4-6 - Eclairage

L'éclairage de l'installation est limité à l'éclairage public et à l'éclairage intérieur du camion-pizza.

Un complément d'éclairage sur tables (petits dispositifs mobiles autonomes en énergie, lampes rechargeables,) ou inséré dans le mobilier est autorisé à condition de ne pas nécessiter de câble apparent ou de goulotte en saillie sur le sol.

Les éclairages devront être sobres et discrets. Les éclairages clignotants et colorés ne sont pas autorisés. Les éléments techniques, type boîtier ou câbles électriques apparents, sont à exclure.

4-7 - Rétablissement et réparations

La voie et ses dépendances devront être rétablies dans leur état initial à l'issue de chaque jour d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés sur le domaine public occupé. Toute dégradation constatée à l'issue d'une période d'occupation sera considérée comme imputable au titulaire du permis de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

4-8 – Respect de la réglementation professionnelle

Outre les dispositions du présent règlement, le professionnel autorisé à occuper le domaine public devra respecter l'ensemble de la législation et de la réglementation applicable à sa profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur (étiquetage des prix et traçabilité des denrées).

Article 5 : Restrictions de stationnement

Pendant la durée de l'occupation du domaine public, des mesures de police seront prises pour interdire le stationnement sur les emprises autorisées, soit :

- Parking des Aires
- Rue du Stade (angle rue des Barrys à proximité des points d'apport volontaire).

Article 6 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation.

Il devra en particulier délimiter l'aire occupée par des dispositifs adaptés.

L'aire occupée devra comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant l'occupant et le présent arrêté.

Article 7 - Redevance

L'autorisation fera l'objet du paiement d'une « redevance forfaitaire mensuelle », calculée conformément aux dispositions prévues par délibération du conseil municipal.

L'occupant devra s'acquitter d'une redevance d'occupation dont le montant mensuel est de :

..... euros (*en chiffres*)
.....(*en lettres*)

étant précisé que :

- la ville de Cournonsec est seule autorisée à percevoir le montant de la redevance exigée ; dans la mesure où l'autorisation accordée est personnelle, aucune refacturation ou surfacturation de la redevance par le titulaire de l'autorisation à un tiers, pour quelque motif de ce soit, ne sera admise ;
- la redevance d'occupation mensuelle due pour une occupation quotidienne est due intégralement pour la durée autorisée dans l'arrêté de permis de stationnement ;
- toutefois, les cas de réduction de redevance suivants s'appliquent :
 - résiliation anticipée de l'autorisation : le montant total dû est alors calculé en nombre de mois entiers entre la date d'installation et la date de résiliation, tout mois commencé étant dû ;
 - début d'activité en cours d'année : le montant du premier mois est calculé en nombre de jours d'occupation entiers à partir la date d'installation.

La non-occupation de l'emplacement n'entraîne, de droit, aucune remise sur la redevance à percevoir. Cependant, dans un cas de force majeure et sur demande écrite de l'Occupant, la ville de Cournonsec pourra accorder des remises en se fondant sur les justificatifs produits.

Par ailleurs, les risques liés à la fréquentation du camion-pizza et ses incidences sur la rentabilité économique de l'exploitation sont à la charge exclusive du bénéficiaire de l'autorisation et ne constituent en aucun cas un motif de réduction de la redevance d'occupation.

Les travaux effectués sur l'emprise occupée ou sur les voiries ou dépendances adjacentes, empêchant l'installation ou l'usage de l'espace exploité, ne donneront lieu à aucune minoration de la redevance, dans la mesure où l'une ou l'autre des deux autres emprises publiques autorisées reste accessible.

La redevance et ses modalités d'application pourront être réactualisées par délibération en Conseil Municipal.

Article 8 : Responsabilité

L' autorisation sera délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire sera responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations, mobiliers ou équipements et/ou de son activité.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

L'exploitant devra souscrire une police d'assurance garantissant son activité et les risques liés à ces installations. Il devra la présenter à toute demande de l'administration.

Article 9 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation sera délivrée pour une durée d'un (1) an à titre précaire et révocable, et ne confèrera aucun droit réel à son titulaire.

Elle pourra être renouvelée expressément par avenant ou par décision écrite, sur demande de son b  b  ficiaire re  ue deux (2) mois avant le terme.

La dur  e totale du titre, renouvellements compris, ne pourra pas exc  der la dur  e maximale fix  e    trois (3) ans.

Le b  n  ficiaire ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public ou priv   qu'en possession l'autorisation qui lui sera d  lvr  e, ainsi que de l'  ventuelle autorisation rectificative d'occupation.

Article 10 : Retrait de l'autorisation

L'autorisation d  livr  e pourra   tre retir  e sans d  lai par simple d  cision du Maire de Cournonsec, en cas de non-respect de ses prescriptions ou pour des motifs d'int  r  t g  n  ral, notamment li  s    la gestion de voirie,    la s  curit   des usagers du domaine public et    la conservation du domaine. sans qu'il puisse r  sulter, pour son b  b  ficiaire, de droit    indemnit  .

Article 11 : Autres formalit  s administratives

L'obtention de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public ne dispense pas son b  n  ficiaire de demander toute autre autorisation ou de proc  der    toute autre formalit   pr  vue par les lois et r  glement. Aussi celui-ci devra-t-il se conformer    toutes dispositions ou obligations r  glementaires non pr  vues par le pr  sent cahier des charges.

Lieu, date et signature du candidat

N.B: Pensez    parapher chaque page.